



DÉPARTEMENT : VIENNE
ARRONDISSEMENT : MONTMORILLON
E.P.C.I. : C.C. Vienne et Gartempe

MAIRIE DE CIVAUX

PROCÈS-VERBAL

Du Conseil municipal

SÉANCE DU 06 JUILLET 2026

L'an Deux-mille-vingt-six à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Civaux, légalement convoqué le 1^{er} juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire.

Le nombre des conseillers
municipaux en exercice est
de 15

Présent(e)s : 11

Mesdames Marie-Renée DESROSES, Katia DUCROS, Stéphanie BLET, Amélie THUILLIER, Nadia LASNIER et Annie DAIRON

Quorum : 8

Messieurs Bruno COURAULT, Bruno MALLET, Sébastien RINGENWALD, Amar BELHADJ et Bernard FORNS

Excusé(e)s : 4

Madame Alexandra MESRINE

Messieurs David GENDREAU, Valentin GERVAIS et Jimmy FLAUX

Pouvoir(s) : 4

Madame Alexandra MESRINE **donne pouvoir** à M. Bruno MALLET

Monsieur David GENDREAU **donne pouvoir** à M. Bruno MALLET

Monsieur Valentin GERVAIS **donne pouvoir** à Mme Stéphanie BLET

Monsieur Jimmy FLAUX **donne pouvoir** à Mme Marie-Renée DESROSES

Secrétaire de Séance

Monsieur Amar BELHADJ

Le quorum étant atteint,
Le Conseil municipal peut valablement délibérer.
La séance débute à 20h00

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur **Amar BELHADJ** est désigné en cette qualité.

II/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 MAI 2026

Le Procès-Verbal du Conseil municipal en date du 20 avril 2026 est **APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

III/ DÉCISIONS DU MAIRE :

Décision n° DC2026-12 du 08 juin 2026 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AL 129 APPARTENANT A Monsieur GENTILE Eric - Par cette décision Mme le Maire a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption de la commune sur cet ensemble cadastré AL 129 situé 13 Route de la Berlette à Civaux, appartenant à Monsieur GENTILE Eric.

Décision n° DC2026-13 du 08 juin 2026 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AI 72 APPARTENANT A Madame BRIMAUD Michelle - Par cette décision Mme le Maire a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption de la commune sur cet ensemble cadastré AI 72 situé 2 rue du Gros Roc à Civaux, appartenant à Madame BRIMAUD Michelle.

Décision n° DC2026-14 du 23 juin 2026 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AI 179 APPARTENANT A Monsieur LASNIER Pascal - Par cette décision Mme le Maire a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption de la commune sur cet ensemble cadastré AI 179 situé Rue du Port du Moulin à Civaux, appartenant à Monsieur LASNIER Pascal.

Décision n° DC2026-15 du 23 juin 2026 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AL 100 APPARTENANT A la société des agents français nucléaires - Par cette décision Mme le Maire a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption de la commune sur cet ensemble cadastré AL 100 situé 20 Terrasse du Goberté à Civaux, appartenant à la société des agents français nucléaires.

IV/ ADMINISTRATION GENERALE

1. Conseil municipal et commissions – règlement intérieur :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus¹ de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Le fonctionnement du Conseil municipal et des commissions communales nécessite donc l'adoption d'un règlement intérieur précisant notamment :

- Les modalités de convocation et de tenue des séances ;
- Les règles relatives aux débats et au vote ;
- Les conditions de fonctionnement des commissions communales ;
- Les droits d'expression des élus ;
- Les modalités de consultation des documents administratifs ;
- Les règles de police de l'assemblée.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été transmis aux membres du Conseil municipal préalablement à la séance.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal et des commissions communales annexé à la présente délibération ;

Article 2 – De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal ;

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Camping municipal – révision du règlement intérieur :

Vu le règlement intérieur du camping, adopté par l'assemblée délibérante le 08 février 2021 (délibération n°2021-02-04).

Une modification du règlement du camping municipal permettrait de simplifier la gestion des départs momentanés des occupants. En clarifiant les conditions applicables à ces absences temporaires, et en permettant un garage mort sur emplacement, les agents chargés de l'accueil et de la gestion du camping gagneraient un temps précieux dans le suivi des emplacements et limiteraient les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, cette évolution contribuerait à prévenir les tentatives de contournement du règlement consistant à déclarer une absence ou une présence de manière inexacte dans le but de bénéficier d'un tarif plus avantageux. Des règles plus précises et plus facilement applicables garantiraient ainsi une gestion plus équitable entre les usagers, tout en sécurisant les recettes du camping et en facilitant le travail des agents.

VERSION ACTUELLE : Toute caravane non utilisée mais restant sur un emplacement louable sera considérée occupée. Cependant une possibilité de « garage mort » sur le parking intérieur est envisageable au tarif de 1€/jour.

VERSION MODIFIÉE PROPOSÉE : Toute caravane ou installation laissée sur un emplacement est considérée comme occupée, sauf déclaration préalable au gestionnaire.

Un tarif de camping mort sur emplacement est fixé à 5€ / jour, sous réserve de l'absence des occupants et du respect des conditions définies par la commune.

Le camping mort hors emplacement, situé sur le parking intérieur entre l'entrée et les sanitaires, est autorisé au prix de 1 €, pour une durée minimale de 7 jours. Aucun emplacement n'est garanti au retour.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 - D'accepter les modifications du règlement intérieur du camping municipal ;

Article 2 – De mandater Mme le Maire ou son représentant pour le faire appliquer à compter du 1^{er} août 2026.

V/ RESSOURCES HUMAINES :

3. Contrat accroissement temporaire d'activités – services périscolaires :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le renforcement du personnel lié aux mesures mises en place à la garderie, à la surveillance de la cour sur la pause méridienne et au restaurant scolaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – La création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire

d'activité dans le grade d'Adjoint d'Animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet répartie selon un calendrier suivant les périodes hors et durant les vacances scolaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le milieu de la restauration scolaire et du périscolaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VI/ MARCHES PUBLICS :

4. Appel offres – Autorisation de relancer le marché d'entretien des espaces verts :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement la passation des prestations d'entretien des espaces verts sur le territoire de la Commune de Civaux.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les prestations d'entretien des espaces verts sur le territoire communal sont actuellement effectuées par le biais de la sollicitation de devis auprès d'entreprises privées,

Dans le but de rationaliser la gestion de cette procédure, il a été décidé de lancer une consultation dans le cadre d'un appel d'offres ouvert du fait de l'estimation de ce besoin, supérieure au seuil des procédures formalisées fixé à 216 000 euros HT.

Cette estimation, basée sur un état de la consommation de cette prestation sur l'exercice 2025, est établie à 62 978 par an. Divisé en trois lots géographiques, la durée du marché est fixée à un an, reconductible trois fois par tacite reconduction.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – De se prononcer favorablement sur le principe de l'externalisation des prestations d'entretien des espaces verts de la Commune de Civaux par le biais d'un marché public de service ;

Article 2 – D'autoriser Madame le maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de ce marché public de services en procédure formalisée.

VII/ CULTURE

5. Médiathèque – Convention sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre du réseau C@BRI :

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la bibliothèque départementale de la Vienne (B.D.V.), service du Département, accompagne notre médiathèque au quotidien dans ses projets et son développement.

Notre médiathèque adhère au réseau c@bri. Ce réseau regroupe toutes les bibliothèques des communes du département hébergées informatiquement sur le logiciel de la BDV.

En choisissant d'intégrer le réseau C@bri, les communes/EPCI partenaires définissent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel des abonnés de leurs bibliothèques.

Le Département héberge ces données au sein du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (ci-après « SIGB ») dont il assure le développement et la maintenance. Le Département met également à disposition un portail web pour chaque commune/EPCI partenaire. Ce portail peut proposer des services en ligne, tels que des formulaires d'inscription.

La présente convention a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement du SIGB départemental, comme l'exige la Loi. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public des responsables conjoints prévu à l'article 6 du RGPD.

Les responsables conjoints s'engagent à :

- Tenir un registre des activités de traitement ;
- Traiter les données de manière licite, loyale et transparente pour les finalités déterminées, explicites et légitimes décrites précédemment ;
- Ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données nécessaires aux traitements relevant de leurs responsabilités respectives ;
- Accompagner l'autre partie dans la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données, notamment pour les mesures de sécurité mises en œuvre.

La Commune s'engage également à :

- S'assurer que les données des comptes des abonnés soient adéquates, pertinentes et limitées au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elle s'engage notamment à ne pas collecter, sur le SIGB, de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD ;
- Traiter de façon à garantir une sécurité appropriée des données, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte et la destruction des données stockées dans le SIGB, à l'aide de mesures physiques et organisationnelles appropriées ;
- Conserver les données d'identification pendant la durée nécessaire à la gestion du compte des abonnés ;
- Informer les usagers du traitement de leurs données ;
- Aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des usagers ;
- Tenir à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de la protection des données du traitement réalisé avec les données des usagers.

La présente convention prend effet à la date de signature par toutes les parties et reste en vigueur tant qu'il existe un besoin de traitement des données par les Responsables conjoints.

Chaque Partie peut notifier par écrit sa volonté de résilier la présente convention à l'autre Partie, moyennant un préavis de 30 jours. Pendant ce préavis, les Parties s'engagent à assurer une cessation coordonnée des traitements et le respect de leurs obligations vis-à-vis des personnes concernées.

En cas de manquement grave ou répétitif aux obligations de protection des données personnelles, la convention peut être résiliée immédiatement, sans préavis, par l'une ou l'autre des Parties.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'accepter les termes de la présente convention et d'autoriser Mme le Maire à la signer, ainsi que toutes modifications futures éventuelles faisant l'objet d'un avenant.

6. Musée – Fixation de prix pour de nouveaux produits et changements de tarifs sur produits déjà en magasin :

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- De modifier les prix comme suit :

PRODUITS ACTUELLEMENT EN BOUTIQUE	PRIX DE VENTE ACTUEL T.T.C.	NOUVEAU PRIX PROPOSÉ DE VENTE T.T.C.
Jus de pommes de la Ferme du Léché (Saulgé)	3.00 €	3.50 €
Petite lampe à huile	7.50 €	8.50 €

Ce changement intervient afin de s'adapter aux augmentations des prix des fournisseurs.

- De fixer les prix de nouveaux produits comme suit :

NOUVEAUX PRODUITS	PRIX DE REVIENT	PRIX DE VENTE PUBLIC PROPOSÉ
Tisanes au safran de la Petite ferme du point du jour (Civaux)	8.50 €.	8.50 €
Pains au miel (panus mellitus)	6,24 €	7.00 €
Magnets en forme de cheval	1,98 €	3.50 €
Quizz	6,12 €	9.00 €
« Puzzle 100 pièces grand format »	10,38 €	15.00 €
Confitures de Béthines (on s'aligne sur les confitures de châtaigne du même producteur)	5.20 €	5.90 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'accepter les propositions de prix faites ci-dessus ;

Article 2 – D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

VIII/ FINANCES

7. Budget Principal – D.M. N°2 :

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget principal, tout en respectant les équilibres du budget.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- La Décision Modificative n°2 de l'exercice 2026 du budget principal :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
001(001) : Solde d'exécution section invest	828.58	021 (021) : Virement de la section de fonct	828.58
	828.58		828.58

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	828.58	002(002) : Résultat de fonctionnement reporté	- 173688.26
6688 (66) : Autres	-174 516.84		
	- 173688.26		

Total Dépenses	-172 859.68	Total Recettes	-172 859.68
-----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'adopter la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2026 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant ;

Article 2 – D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

8. Vente du Citroën JUMPY :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

Vu la délibération n°2020-12-02 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il est précisé que ces biens de faible valeur, même sortis de l'inventaire, restent toujours la propriété de Civaux jusqu'à leur vente ou leur mise à la réforme ;

Considérant que ces biens ne constituent plus des immobilisations et par conséquent, en cas de vente à titre onéreux, le produit de cession de ces biens sera enregistré en section de fonctionnement en produit exceptionnel

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite procéder à la cession du véhicule **Citroën Jumpy**, immatriculé **7870 VH 86**, acquis en 2005, au profit du garage **Gentile Auto**, pour un montant de **150,00 €**.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 - D'autoriser sa cession au garage Gentile Auto pour un montant de 150,00 € ;

Article 2 - D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Subvention ACTIV'3 – Travaux de construction d'un bâtiment kinés :

Madame le Maire informe le Conseil municipal vouloir solliciter pour les années 2026, 2027 et 2028 le Conseil départemental au titre du Volet 3 du dispositif

d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV'), pour une demande de dotation de 28 800 €.

Cette demande interviendrait dans le cadre du projet de création d'un cabinet de Kinésithérapie afin de doubler l'effectif présent sur la commune, portant l'effectif à 6 professionnels.

Une estimation prévisionnelle des travaux a d'ores et déjà été sollicitée auprès de l'entreprise *HORS SERIE Sarl*, pour un montant total de 1 084 950 € H.T.

Madame le Maire invite le Conseil municipal :

- A approuver le projet de financement suivant, et à solliciter les subventions afférentes :

OPÉRATION	DÉPENSES HT	RECETTES		%
CONSTRUCTION D'UN CABINET DE KINESITHERAPIE	1 084 950 €	PRÊT BANCAIRE	700 000.00 €	65 %
		AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	204 050.00 €	19%
		SUBVENTION ACTIV' VOLET 3 2025	12 100 €	1 %
		SUBVENTION ACTIV' VOLET 2 2025	20 000 €	2.5%
		SUBVENTION ACTIV' VOLET 3 ENVELOPPE 2026/2028	28 800 €	3%
		DETR 2025	100 000 €	9.5%
TOTAL	1 084 950 €		1 084 950 €	100 %

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1- D'accepter le plan de financement ci-dessus et de s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe ;

Article 2 - De solliciter, le cas échéant, les subventions afférentes à ce projet, et d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

10. Ameublement du salon de coiffure – Echelonnement pour le remboursement des nouveaux meubles :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la rénovation du salon de coiffure communal, la commune a procédé à l'acquisition de mobilier professionnel pour un montant total de **5 325,10 € HT**.

Afin de permettre à **Madame BONNEAU Magali**, exploitante du salon de coiffure, de bénéficier de ce nouveau mobilier, il est proposé que celle-ci en rembourse le coût à la commune sur une durée de **60 mois**.

Le montant du remboursement s'établira à **88,75 € HT par mois pendant 59 mois**, puis à **88,85 € HT pour la dernière échéance**. Madame BONNEAU Magali pourra, si elle le souhaite, procéder à un remboursement anticipé du solde restant dû.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – d'accepter le remboursement par Madame BONNEAU Magali du mobilier acquis par la commune, pour un montant de 5 325,10 € HT, selon les modalités définies ci-dessus ;

Article 2 - D'autoriser Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Logement « de la poste » - Fixation du prix de location :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un logement situé au 2 Place de Gomelange - 86320 CIVAUX, en cours de rénovation ;

Considérant qu'il importe de fixer le montant des loyers afférents à ce logement pour en permettre la mise en location ou la poursuite de la location dans des conditions conformes aux intérêts de la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – De fixer le loyer du logement communal situé 2 Place de Gomelange - 86320 CIVAUX d'une surface de 104.79 m², est fixé à 5 € / m², soit un loyer mensuel de 523.95 € T.T.C. ;

Article 2 – Les loyers fixés par la présente délibération s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2026.

12. Remboursement frais médicaux d'un agent communal :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que Monsieur XX a été victime d'un accident de service le 7 novembre 2024.

La déclaration d'accident de service a été réalisée même jour, accompagnée d'une « attestation de prise en charge directe par l'administration des frais occasionnés par un accident imputable au service ».

Cette attestation, a donné aux différents praticiens, leur explique que « La Commune de Civaux prendra en charge, sur justification, les honoraires médicaux et frais directement entraînés par l'accident et énumérés ci-après :

- Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux,
- Les frais médicaux d'hospitalisation,
- Les frais de médicaments, d'analyses et d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments,
- Les frais résultants des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé(e) au cours de la procédure de constatation et de contrôle,
- Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier ».

Cependant, l'attestation ne mentionnait pas les dépassements d'honoraires des professionnels de santé, dont les montants sont les suivants :

OBJET	MONTANT	REMBOURSEMENT Sécurité Sociale	REMBOURSEMENT MUTUELLE	RESTE A CHARGE
Hospitalisation du 27 mars 2026	645.01 €	273.01 €	50.00 €	322.00 €
				322.00 €

Madame le Maire propose au Conseil municipal de rembourser, sur présentation des justificatifs et d'un RIB, le reste à charge des frais médicaux engagés par M. XX dans le cadre de cet accident de service.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'accepter le remboursement à M. XX, sur présentation des justificatifs et d'un RIB, du reste à charge des frais médicaux engagés dans le cadre de cet accident de service, à hauteur de 322.00 €.

Article 2 – D'inscrire les crédits au budget.

IX/ INTERCOMMUNALITE

13. C.C.V.G. – Bilan D'activités 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 ;

Madame le Maire présente au Conseil municipal le bilan d'activité 2025 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (C.C.V.G.). Celui-ci retrace l'ensemble des réalisations 2025 ainsi qu'une vue d'ensemble du compte administratif de cette même année.

Les représentants de la commune au Conseil communautaire répondent aux questions posées par le Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – D'approuver le bilan d'activités 2025 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

X/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h55

**Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux**

**Monsieur Amar BELHADJ
Secrétaire de Séance**